

## **SALLE JEAN BOSC**

### **REGLEMENT D'UTILISATION**

#### **I) CONDITIONS DE RESERVATION.**

##### Article 1

L'organisateur ou l'association organisatrice doit être domicilié sur la commune et s'engage à utiliser les locaux pour son usage personnel ou associatif. Aucune sous location ou prêt pour un membre de son entourage n'est autorisée en dehors des ascendants et descendants directs (sur justificatif). Ces situations ou toute demande spécifique seront étudiées au cas par cas par l'autorité communale et dans ce cas le tarif sera différent.

##### Article 2

Aucune réservation ne sera faite directement au secrétariat. Les dates souhaitées devront être formulées par écrit et seulement une option sera faite sur l'occupation de la salle. Sans réponse de la mairie 2 mois au plus tard avant la date souhaitée, l'option sera considérée comme confirmée.

##### Article 3 :

Les coordonnées de l'utilisateur pourront être transmises à la police municipale et la police intercommunale.

#### **II) TARIFS DE LOCATION ET CAUTION.**

##### Article 1

Les tarifs de location et le montant de la caution pour la mise à disposition de la salle Jean Bosc sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les règlements devront se faire par chèque à l'ordre de la Trésorerie de Vauvert.

##### Article 2

Des arrhes devront être versées pour toute réservation, faute de quoi, aucune réservation ne pourra être validée et prise en compte dans les plannings.

Le montant des arrhes s'élève à 50 % du coût total de la location.

En cas de désistement, le montant des arrhes ne sera rendu que pour des motifs exceptionnels.

##### Article 3

La caution et le règlement de la location (particuliers ou associations) seront obligatoirement produits au secrétariat de la Mairie avant la remise des clés à l'organisateur. Celui-ci devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité au moment de la manifestation et d'une attestation de domicile de moins de 6 mois (quittance EDF, téléphone..).

Dans le cas d'une exposition, l'organisateur devra vérifier auprès de son assurance qu'il est bien couvert pour cette activité et pour les biens exposés (garantie dommages aux biens).

##### Article 4

Les associations locales ont la possibilité d'utiliser la salle Jean Bosc 2 fois par an gratuitement, au-delà un droit d'occupation de 100€ sera demandé.

### **III) UTILISATION DE LA SALLE.**

#### Article 1

L'organisateur s'engage à veiller au bon fonctionnement de sa manifestation et devra faire bon usage des locaux (salles et annexes) et du matériel. Si des dégradations sont commises, la Mairie se réserve le droit, après évaluation, de procéder ou de faire procéder au rachat du matériel ou à la réparation du bâtiment. Une retenue sur caution pourra aussi être opérée.

#### Article 2

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que par défaut des installations, en dehors de ce cas, la responsabilité de l'organisateur est pleine et entière.

#### Article 3

La Mairie décline toute responsabilité quant aux vols afférents à la manifestation dans la salle et à l'extérieur (parkings).

#### Article 4

La responsabilité des parents envers les enfants est pleine et entière dans les locaux et aux abords de la salle.

#### Article 5

Tout organisateur, qui procéderait à une sous location ou à un prêt de la salle autre que pour l'objet prévu, verra sa caution retenue et s'exposera à un refus de location lors des demandes futures.

#### Article 6

Un agent municipal remettra les clefs de la salle et effectuera un état des lieux le jour précédant la manifestation puis un second état des lieux le premier jour ouvrable suivant la manifestation. Ils se feront en présence du locataire ou de son représentant, ce document sera signé par les deux parties.

#### Article 7

L'entrée dans la salle pour les animaux est strictement interdite en dehors des expositions animalières autorisées par la municipalité ainsi que tous véhicules (vélos, scooters). L'utilisation des rollers, skates boards, n'est pas autorisée dans les locaux.

#### Article 8

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage (y compris à l'extérieur de la salle : portières de voitures, klaxons, etc.) ; la Mairie ne pouvant être tenue pour responsable de la gêne occasionnée pour les riverains.

#### Article 9

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans la salle Jean Bosc. Les locataires et autres occupants doivent veiller à ce que les mégots ne soient pas jetés dans les espaces publics alentours. Des cendriers prévus à cet effet ont été installés à l'extérieur (devant l'entrée de la salle).

#### Article 10

Les décorations qui pourraient être accrochées dans la salle ne devront en aucun cas dégrader les lieux et répondre aux normes de sécurité. Ces décorations devront être totalement retirées après la manifestation.

#### Article 11

Le nettoyage est à la charge de l'organisateur (sols, frigos, sanitaires, scènes...). Les poubelles doivent être triées dans les bacs spécifiques : verres, papiers, déchets ménagers ; et sorties à l'avant de la salle à l'issue de la manifestation. Des balais seront mis à disposition mais les produits ménagers ne sont pas fournis. Il convient donc de les prévoir afin de procéder aux divers nettoyages.

Les tables seront nettoyées, séchées et rangées derrière la paroi prévue à cet effet. Les chaises seront nettoyées, séchées et rangées par lot de 10 contre le mur.

Tous les déchets inhérents à la manifestation se trouvant dans les abords extérieurs devront être ramassés (canettes, verres, mégots...)

OPTION NETTOYAGE : Elle comprend le nettoyage des sols et des sanitaires. Un chèque correspondant au montant de la prestation à l'ordre du Trésor Public sera déposé au secrétariat.

#### Article 12

La Mairie, en cas de besoin, se réserve le droit d'annuler une manifestation, même prévue de longue date.

#### ARTICLE 13

Pour les associations, la période « LOTO » s'étend de décembre à janvier inclus. L'attribution se fait par tirage au sort, l'occupation est gratuite et ne compte pas dans le quota annuel d'occupation.

Durant cette période les tables restent en place et les chaises seront placées sur les tables afin de faciliter le nettoyage à l'issue de la manifestation.

Les associations ont la possibilité de poser des options « loto », mais ne sont pas prioritaire sur toutes les autres manifestations privées ou associatives. Une confirmation sera faite au plus tard 2 mois avant la manifestation.

### **IV) LES NORMES**

La Mairie loue la salle Jean Bosc pour l'usage de soirées avec musique amplifiée. Pour respecter les décrets de 1995 et 1998 sur les bruits de voisinage, la Mairie a effectué une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (E.I.N.S.) et procédé à l'installation d'un limiteur de niveau acoustique, faisant ainsi de la salle Jean Bosc un lieu musical agréé.

Pour la santé des personnes présentes dans la salle, l'audition maximum légale est fixée à 105 dBA à 50 cm des hauts parleurs. Dans un futur proche, cette limite sera sans doute ramenée à 100dBA. Cette mesure s'applique déjà à de nombreux appareils tels que les baladeurs.

Certaines musiques, style techno, dépassant les 120 dBA en crêtes dès 100 dBA, le niveau maximum d'émission est souvent abaissé en dessous des 100 dBA.

Après 22 h, l'émergence réglementaire chez les avoisinants est de 3 à 4 dBA sur le bruit ambiant habituel (appelé résiduel) de l'endroit hors soirée musicale. Cette limite appelle souvent une baisse supplémentaire du niveau. En respectant ces normes, les responsables de la manifestation se mettent à l'abri de plaintes éventuelles concernant des surdités temporaires ou définitives ressenties par les personnes présentes. Dans le cas contraire, ils s'exposent à des poursuites pénales ou civiles qui peuvent entraîner des amendes et le paiement de lourds dommages et intérêts.

### **V) LE MATERIEL**

Les prises de courant sont asservies à un système de limitation du niveau sonore, il est conseillé de prendre les précautions qui s'imposent pour le matériel. La plus importante consiste à ne pas dépasser la limite indiquée et à baisser le niveau du son lorsque les voyants rouges s'allument. La détérioration éventuelle de votre matériel, due à l'utilisation abusive du système, relèvera de votre responsabilité.

En cas de litige, un historique conservé en mémoire dans le limiteur peut être consulté. Il retrace le nombre d'interventions faites par ce système par tranche d'une demi-heure pendant les dix derniers jours.

#### LIMITEUR DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Le limiteur se reconnaît par son afficheur qui précise les décibels en temps réel et donne la moyenne retenue pour le calcul du niveau à ne pas dépasser. De petites lumières, situées en haut de ces deux chiffres, indiquent -en vert- l'approche de la limite -rouge- que cette approche est inférieure d'un décibel. Quand la dernière lumière rouge clignote, le limiteur va entrer en action. Il se produira alors une coupure sur l'alimentation électrique de la sono d'environ 8 secondes. Cette coupure ne concerne en aucune façon la lumière de la salle et intervient uniquement lorsque le niveau sonore maximum autorisé est dépassé. La remise en route est automatique.

Le limiteur de cette salle est fixé pour un maximum de 94 dBA (se déclenche à 99 dBA).

## LES HAUTS-PARLEURS

L'emplacement des haut-parleurs de votre matériel est sur la scène. Le locataire doit respecter strictement ces emplacements référencés dans l'étude acoustique de cette salle et de son limiteur de niveau. Un micro fixe relèvera le niveau acoustique de cet emplacement. D'autre part, ce micro est auto-protégé par un détecteur de présence abusive (exemple : un chiffon ou une plaque qui ferait écran). Dans ce cas, le limiteur coupe la sonorisation et le mot « MIC » apparaît sur l'afficheur (le fait de retirer l'écran ainsi qu'un arrêt et une remise en route du limiteur annulent cet effet). Dans tous les cas de figure, un haut-parleur qui serait placé en dehors de la scène, devant les portes ouvertes par exemple, ou à l'extérieur du bâtiment, sera considéré comme une utilisation frauduleuse d'un lieu musical agréé.

## **VI) CONSIGNES DE SECURITE.**

Capacité d'accueil :

- 130 personnes, pour les repas ou les fêtes familiales
- 180 personnes, pour les spectacles ou les réunions

L'organisateur s'engage à appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie, à savoir :

- Il est interdit de cuisiner à l'intérieur de la salle.
- vérifier et surveiller les portes de secours.
- laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- dégager les abords de la salle et les issues de secours extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- respecter la largeur minimum des travées entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide.
- les pétards et jeux pyrotechniques sont formellement interdits à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur.

L'utilisateur déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. Il atteste qu'une personne présente lors de la manifestation connaîtra le fonctionnement et la manipulation d'un extincteur.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la commune a installé un extincteur sur la scène.

## LES OUVRANTS

Le locataire doit respecter le principe de ventilation et tenir les ouvrants fermés tout au long de la manifestation. Un seul ouvrant pouvant engendrer des nuisances sonores pour le voisinage. Il devra veiller à ce que les portes d'accès restent fermées au maximum et que les portes de secours ne servent pas à ventiler la salle. Cette mesure s'applique aussi aux ouvrants du toit. Toute utilisation abusive de ces ouvrants en dehors d'un cas d'incendie relève d'une utilisation frauduleuse d'un lieu musical.

## **VII) PRINCIPES MORAUX**

L'application de l'ensemble des articles pré-cités est indispensable pour la pérennité de cette salle. La responsabilité des contractants est essentielle pour comprendre et appliquer les mesures citées concernant l'acoustique et le système limiteur mis en place. Les rapports avec les avoisinants n'en seront que facilités pour les prochaines utilisations de la salle Jean Bosc.

En cas de non observation de l'ensemble des articles du présent règlement et après signature de l'occupant, la Mairie se réserve le droit de ne pas restituer le chèque de caution ou d'en garder une partie.

Le Maire,  
Jacky REY.